

Immigration—Loi

M. Dan Heap (Spadina): Madame la Présidente, je prends la parole afin d'appuyer la motion n° 11 et, puisqu'elles sont groupées, les motions n°s 13 et 14.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Je demande brièvement l'attention des députés pour donner une explication.

Les motions n°s 13 et 14 ont été présentées vendredi dernier, et les députés de Spadina (M. Heap), de Calgary-Ouest (M. Hawkes) et de Laurier (M. Berger) sont intervenus. Toutefois, on n'avait pas encore présenté la motion n° 11 à ce moment. Par conséquent, la présidence fera comme si le débat n'avait pas eu lieu et elle permettra aux députés qui le souhaitent, d'intervenir sur les motions n°s 11, 13 et 14. Le député a de nouveau la parole.

M. Heap: Madame la Présidente, j'entends bien consacrer mes 10 minutes à la motion n° 11, mais mes propos s'appliqueront aussi aux deux autres motions.

La motion n° 11 tend à redresser l'erreur que le gouvernement a commise en créant ce malencontreux examen préliminaire et en introduisant la fameuse notion d'un tiers pays sûr. Il s'agit, apparemment, d'une notion propre au gouvernement canadien et qui n'a aucune assise légale à l'extérieur. Il n'existe pas d'accord entre le Canada et un pays tiers à cet égard. Nonobstant d'éventuels accords bilatéraux, comme avec la France et l'Allemagne, notamment, la notion de tiers pays sûr n'est pas reconnue en droit.

Le comité a reçu au-delà de 40 témoins au cours de ses 44 heures et demie d'audience. Le gouvernement a attendu la fin de ces témoignages pour proposer, lors de l'étude article par article en comité, un amendement à la notion de pays tiers désigné comme sûr.

Jusque-là, les dispositions à l'étude prévoyaient que la revendication de statut n'était pas recevable dans le cas d'un demandeur arrivé au Canada d'un pays autre que celui dont il a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, de celui dans lequel il avait sa résidence habituelle, pays qui a été désigné par règlement comme un pays qui se conforme à la Convention des Nations Unies sur le statut de réfugié, soit dans tous les cas, soit relativement à la catégorie de personnes à laquelle le demandeur appartient. Autrement dit, nous étions disposés à respecter la Convention pour tous ou, selon la demande, seulement pour les personnes provenant d'un pays donné.

Telle était la teneur de cet article le matin. Or, l'après-midi, le gouvernement a décidé d'en modifier les dispositions. Voici que le gouvernement ne veut respecter que l'article 33 de la Convention et non l'intégralité de celle-ci.

Cela est caractéristique de la façon dont le gouvernement a mené les audiences sur ce long projet de loi compliqué et fort controversé. Nous avons terminé l'étude du projet de loi en sept jours environ. Plus d'une quarantaine de témoins ont comparu devant le comité et celui-ci a eu deux jours à peu près pour proposer tous les amendements qu'il était possible de proposer en si peu de temps. Certains amendements ont été modifiés plus d'une fois par le gouvernement lui-même, un gouvernement qui dispose de toutes les ressources dont la

population et l'opposition voudraient bien disposer pour examiner ce genre de projet de loi.

L'amendement proposé par le gouvernement présente deux grandes faiblesses. Le secrétaire parlementaire a essayé de laisser entendre que j'étais en faveur de l'amendement. Il ne l'a pas dit carrément, mais il a certainement donné à d'aucuns cette impression que je tiens à corriger.

Des témoins et l'opposition ont demandé que la Convention soit respectée, mais cet amendement n'atteint pas ce but. D'abord, il laisse tomber des tests limités que le gouvernement avait prévus dans son projet original. Un de ces tests visait à savoir si une personne peut demander le statut de réfugié dans le pays où nous la renvoyons. Ce test ne fait plus partie du projet de loi. Le gouvernement peut renvoyer une personne dans un autre pays même s'il ne croit pas qu'elle pourra y demander le statut de réfugié.

L'article 33 de la Convention concerne le non-refoulement ou le non-renvoi d'un réfugié dans le pays qu'il a fui. Toutefois, il n'est prévu nulle part dans cette disposition que l'on doive choisir un pays qui respecte le droit d'une personne de présenter une demande de statut. Si on renvoie une personne dans le pays x, le gouvernement de ce pays peut invoquer le fait qu'il n'aime pas la couleur de ses yeux pour la renvoyer dans son pays d'origine sans vérifier si elle est ou non un véritable réfugié. Si le Canada n'a pas voulu examiner la demande du soi-disant réfugié, pourquoi le gouvernement du pays x le ferait-il? Le Canada a jusqu'à maintenant fait figure de leader. C'est le peuple canadien, non le gouvernement du Canada, qui a reçu l'an dernier la médaille Nansen pour le bon accueil qu'il a réservé à des réfugiés. Si le Canada ne veut pas donner une chance à un demandeur, pour qui le pays x le ferait-il? Celui-ci pourra le renvoyer dans le pays qu'il a fui sans s'inquiéter de savoir s'il est un véritable réfugié. Tout cela, sans culpabilité pour le pays x ni pour le Canada.

Le second point qui cloche dans cet amendement, c'est que le Canada n'a pas adhéré au seul article 33 de la Convention, mais bien à toute la Convention et cela impose bien des obligations. Si l'on renvoie une personne dans un pays qui ne se sent pas lié par ces autres obligations, on ne respecte pas la Convention à cet égard.

L'article 16, par exemple, prévoit qu'un réfugié ait libre accès aux tribunaux des États signataires. L'article 17 prévoit qu'un réfugié soit en mesure de gagner un salaire ou d'occuper un emploi rémunéré. Il y a en Allemagne des soi-disant réfugiés qui n'ont pas le droit de gagner leur vie. L'Allemagne ne respecte pas cet article de la Convention.

Un autre article de la Convention prévoit que tous les États signataires accordent aux réfugiés dûment autorisés à rester chez eux la même aide et la même assistance qu'ils accordent à leurs nationaux. Beaucoup de pays signataires de la Convention ne respectent pas cet article. Un article similaire traite de la législation du travail et de la sécurité sociale. Le Canada a signé tous ces articles de la Convention, non pas seulement l'article 33.